



## COMPTE RENDU SEANCE DU 23 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le 23 mai à 10 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Dammartin-sur-Tigeaux, dûment convoqué le 18 mai 2020 en deuxième convocation en raison du confinement lié au Covid 19, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur LEMOINE Bernard, Maire et doyen de l'assemblée.

Date de convocation : 18 mai 2020

Date d'affichage : 18 mai 2020

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15**

**EFFECTIF PRESENT : 14**

**EFFECTIF VOTANT : 15**

**NOMBRE DE POUVOIR(S) : 1**

**Présents :** Bernard LEMOINE, Emmanuelle FICHAUX, Didier ROUX, Peggy CHAMBRIER, Angélique MERCIER, Renaud MASSON, Hervé ZUMTANGWALD, Fabienne HOFF, Femke TEN SIETHOFF, Christel DELUCHE, David SKACAN, Sémia BERREZOUGA, Wilfried BARON, Isabelle STROHM.

**Absents excusé :** Stephan PAWLAK

**Pouvoir :** Stephan PAWLAK a donné pouvoir à Angélique MERCIER

**Secrétaire de séance :** Hervé ZUMTANGWALD

### INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire Bernard LEMOINE doyen de l'assemblée a procédé à l'appel et a proclamé l'installation du nouveau conseil municipal.

#### **1- ELECTION DU MAIRE**

Bernard LEMOINE en qualité de doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que «il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal».

L'article L 2122-4 dispose que «le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ...».

L'article L 2122-7 dispose que «le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu».

Bernard LEMOINE sollicite un volontaire comme assesseur : Monsieur SKACAN David accepte d'exercer le rôle d'assesseur.

Bernard LEMOINE demande alors s'il y a des candidats.

Angélique MERCIER est candidate et après enregistrement de sa candidature, Bernard LEMOINE invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

L'assesseur procède au dépouillement et Bernard LEMOINE proclame les résultats

#### **Délibération**

##### **Election du Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination d'un assesseur.

Il vous est proposé de désigner le plus jeune des membres présents soit Monsieur SKACAN David pour assurer ces fonctions. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15  
Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0  
Suffrages exprimés : 15  
Majorité requise : 8

**Le conseil municipal,  
A l'unanimité  
15 voix**

Angélique MERCIER est proclamée Maire et immédiatement installée dans ses fonctions.

Le Maire nouvellement élue prend la présidence, remercie l'assemblée et procède à la lecture de la charte de l' élu local.

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## **2- DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

### ***Délibération***

#### **Détermination du nombre d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;  
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;  
Soit pour une population de 500 à 1499 habitants, 15 conseillers municipaux et un maximum de 4 adjoints  
Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide la création de 4 postes d'adjoints.  
Après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal,  
A l'unanimité**

Approuve la création de 4 postes d'adjoints au Maire

### **2.1 ELECTION DES ADJOINTS**

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus

Liste de Didier ROUX

1<sup>er</sup> adjoint Didier ROUX

2<sup>ème</sup> adjoint Peggy CHAMBRIER

3<sup>ème</sup> adjoint Renaud MASSON

4<sup>ème</sup> adjoint Emmanuelle FICHAUX

## **Délibération**

### **Election des adjoints au Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel

Une liste ayant pour tête de liste Didier ROUX est déposée,

Le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

L'assesseur procède au dépouillement

Nombre de bulletins : 15

Bulletins nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

**Le conseil municipal,  
A l'unanimité**

#### **A élu**

1<sup>er</sup> adjoint Didier ROUX

2<sup>ème</sup> adjoint Peggy CHAMBRIER

3<sup>ème</sup> adjoint Renaud MASSON

4<sup>ème</sup> adjoint Emmanuelle FICHAUX

### **3- INDEMNITES DE FONCTION**

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Pour une commune de 1068 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **51.60%**

ET

le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **19.8 %**

## **Délibération**

### **Indemnités de fonction au Maire et aux Adjoints**

Vu les articles L.2123-20 à LOI 23-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à Messieurs/Mesdames les adjoints

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1068 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.60%

Considérant que pour une commune de 1068 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.8 %

Après avoir délibéré

**Le conseil municipal,  
A la majorité,  
(1 contre, 14 pour)**

**Décide**, avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints

- Maire : au taux maximum 51.60%
  - 1er adjoint : au taux maximum 19.80%
  - 2ème adjoint : au taux maximum 19.80%
  - 3ème adjoints : au taux maximum 19.80%
  - 4ème adjoints : au taux maximum 19.80%
- (Voir tableau des indemnités ci- annexé)

**Dit** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

**1 vote contre Bernard LEMOINE**

**L'ordre du jour étant épuisé la fin de séance est déclarée à 10 heures 40 mn**